

particulier à l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante relatives à l'évolution de la situation dans le territoire¹⁴,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en août et septembre 1974¹⁵ sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite¹⁶,

Ayant présentes à l'esprit les observations de la Mission de visite concernant les résultats du référendum¹⁷,

Se félicitant de la décision positive prise par la Puissance administrante de participer aux travaux pertinents du Comité spécial et de permettre à des missions de visite des Nations Unies de se rendre dans les territoires sous son administration, et exprimant l'espoir que l'étroite coopération ainsi établie sera encore renforcée de façon à accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration dans ces territoires.

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Gilbert et Ellice;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Gilbert et Ellice à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement des îles Gilbert et Ellice pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission de visite;

4. *Prie* la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

6. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question en tenant compte des conclusions de la Mission de visite, y compris l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

¹⁴ Voir A/AC.109/PV.987; et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2116^e séance.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I.

¹⁶ Ibid., vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2116^e séance.

¹⁷ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XXI, annexe I, par. 303.

3289 (XXIX). Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier la résolution 3157 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Tenant compte des déclarations des puissances administrantes concernant les territoires énumérés ci-dessus et notant en particulier la volonté exprimée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accorder l'indépendance aux peuples de ceux de ces territoires qui sont placés sous son administration conformément à leurs vœux¹⁹,

Notant avec une profonde préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires susmentionnés, malgré l'évolution politique et constitutionnelle encourageante mais limitée qui s'est récemment produite dans certains de ces territoires,

Notant avec satisfaction la participation active et continue des Etats-Unis d'Amérique aux travaux du Comité spécial à ce sujet, mais déplorant l'attitude négative du gouvernement de ce pays au sujet de l'accueil d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire intéressé,

Accueillant avec satisfaction la décision positive du Royaume-Uni de participer aux travaux du Comité spécial à ce sujet et d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre, selon qu'il conviendra, dans les territoires placés sous son administration,

Préoccupée par le fait que l'économie des territoires mentionnés ci-dessus repose principalement sur des activités aussi instables que le tourisme et les transactions foncières et celles qui découlent d'un régime fiscal privilégié,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux, y compris celles qui ont été envoyées en 1974 par le Comité spécial dans les îles des Cocos (Keeling), dans les îles Gilbert et Ellice et à Nioué²⁰, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires qui font l'objet de la présente résolution est indispensable pour obtenir directement des renseigne-

¹⁸ Ibid., chap. III et XXIII à XXV.

¹⁹ Voir A/AC.109/SC.3/SR.198 à 200 et 202; et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2116^e séance.

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe, chap. XXI, annexe I, et chap. XXII annexe I.

ments adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat²¹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

4. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante intéressée, de reconsidérer son attitude concernant l'accueil d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire intéressé;

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

7. *Prie instamment* les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

9. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui confie dans sa résolution intitulée "Diffusion d'information sur la décolonisation"²², à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et, en particulier, à envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à

l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3290 (XXIX). Question de Guam, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions concernant les territoires susmentionnés, en particulier la résolution 3156 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Tenant compte des déclarations des puissances administrantes relatives à l'évolution de la situation dans les territoires susmentionnés, y compris de celles relatives aux îles Salomon et aux Nouvelles-Hébrides²⁴,

Notant avec une profonde préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires malgré l'évolution politique et constitutionnelle encourageante mais limitée qui s'est récemment produite dans certains desdits territoires,

Notant avec satisfaction la participation active et continue des Etats-Unis d'Amérique aux travaux du Comité spécial relatifs aux territoires considérés et accueillant avec satisfaction la décision positive du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer aux travaux pertinents du Comité spécial et d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre, selon qu'il conviendra, dans les territoires qu'il administre,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement français, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci du territoire des Nouvelles-Hébrides,

Déplorant profondément la politique des Puissances administrantes qui continuent à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que l'économie des territoires susmentionnés repose principalement soit sur un seul produit marchand, tel que le coprah ou les phosphates, soit sur des activités militaires,

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. III, X, XV, XVII et XXI.

²⁴ Voir A/AC.109/SC.3/SR.207 à 210 et 214, A/AC.109/PV.976 et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2116^e séance.

²¹ Ibid., chap. XXIII à XXV.

²² Résolution 3329 (XXIX).